

DECISION DU PRESIDENT

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE AUPRÈS DU BIBLIOBUS À CRÉTEIL

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/098-1 du 6 juillet 2016 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/018 du 9 mars 2016 fixant le régime d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une régie d'avances pour les menues dépenses des activités du Bibliobus ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Bibliobus à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Bibliobus sise, 3, place de l'Abbaye – 94 000 Créteil.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses pour des frais liés à diverses petites fournitures ou petits matériels nécessaires au fonctionnement de cet équipement.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/08/17
Accusé réception le	22/08/17
Numéro de l'acte	DC2017/426

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées en numéraire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 euros en numéraire.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant percevra, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en remplacement du régisseur titulaire, une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Le régisseur titulaire.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 21 août 2017.

Pour le Président empêché,
La vice-présidente

Signé

Françoise LECOUFLE

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	22/08/17
Accusé réception le	22/08/17
Numéro de l'acte	DC2017/426